

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.3

3^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

44. Mme ULYANOVA (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la délégation ukrainienne trouve le projet d'article satisfaisant sous sa forme actuelle, sans modification. La future convention doit viser toutes les situations imaginables, en sorte que l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » doit être maintenue.

45. M. RASUL (Pakistan) ne voit pas la nécessité ni la pertinence des mots « ou décidé » dans le contexte de l'article 10.

46. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que les mots « ou décidé » ont peut-être le mérite de viser toute décision prise par un organe tel que le Conseil de sécurité mais qu'il suffirait probablement de ne mentionner que l'éventualité d'un accord, puisque même une décision d'une tierce partie nécessite le consentement préalable des Etats concernés à être liés par cette décision. Dans tous les cas, M. Rosenstock considère qu'il s'agit d'une question de pure forme qui pourrait être laissée au Comité de rédaction.

47. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) relève que l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » est reprise textuellement aux articles 21 et 33, qui traitent respectivement du passage des archives et des dettes d'Etats. La formule est pratique car elle couvre les nombreux cas où le passage des biens est reporté à une date ultérieure à la date de la succession, notamment lorsque des accords font intervenir un ou plusieurs Etats tiers, lorsque des organes nationaux ou internationaux compétents prennent des décisions qui n'ont pas nécessairement un caractère judiciaire, et même lorsqu'une décision est prise unilatéralement comme l'a fait la Malaisie au moment de la création de l'Etat de Singapour.

48. Pour Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), il semble clair qu'en rédigeant l'article 10 la CDI n'a pas vraiment envisagé tous les cas possibles. Dans son commentaire, la CDI ne mentionne, en effet, que le cas d'une décision d'une juridiction internationale. La représentante de la Hongrie propose que la Commission plénière ajourne le

débat sur ce point particulier jusqu'à ce qu'elle puisse bénéficier de l'avis que lui donnera M. Bedjaoui, membre de la Cour internationale de Justice, en sa qualité d'expert consultant.

Il en est ainsi décidé.

Article 11 (Passage des biens d'Etat sans compensation)

49. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) fait observer que la difficulté rencontrée à l'article 10 se retrouve à l'article 11 puisque l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » y est employée de la même manière.

50. Le PRÉSIDENT précise que la décision qui sera finalement prise quant à l'emploi de cette expression dans le premier article où elle figure vaudra également pour tous les autres articles où elle revient.

51. M. GUILLAUME (France) dit qu'il voit mal quel est le sens de la clause « sous réserve des dispositions des articles de la présente partie » et que le paragraphe 3 du commentaire de la CDI ne lui paraît guère utile pour en définir la portée. Dans divers autres passages du projet d'articles, il a déjà été clairement expliqué que les Etats tiers sont exclus des effets d'une succession.

52. Le représentant de la France ne saurait suivre la CDI quand elle déclare que la disposition principale de l'article 11 reflète une pratique bien établie. L'article est acceptable quant au fond, mais il faut reconnaître qu'il constitue une modification du droit international actuel.

53. M. SHASH (Egypte) indique que l'article 11 est acceptable pour sa délégation sous réserve de ce qui a été dit précédemment sur l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ».

54. M. BROWN (Australie) dit que sa délégation approuve l'article 11, tel qu'il est libellé.

55. Le PRÉSIDENT déclare que l'examen de l'article 11 se poursuivra à la séance suivante.

La séance est levée à 17 h 45.

3^e séance

Jeudi 3 mars 1983, à 10 h 40

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 11 (Passage des biens d'Etat sans compensation) [suite]

1. M. DI BIASE (Uruguay), se référant aux observations écrites présentées par son gouvernement, qui figurent dans les documents A/37/454 et Corr.1 et Add.1, déclare que sa délégation comprend quelle est l'intention de l'article 11 mais estime que cette disposi-

tion risque d'être soit inutile, soit excessive. Elle risque d'être superflue si elle se borne à rendre explicite la volonté implicite des Etats en se fondant sur la pratique. Elle risque au contraire d'aller trop loin si le silence des parties conduit à mal interpréter leur volonté. Par exemple, si un bien était involontairement omis sur une liste de biens d'Etat pour lesquels une indemnité devrait être versée par l'Etat successeur, ce dernier ne devrait aucune indemnité à l'Etat prédécesseur pour ledit bien suivant le projet d'article, ce qui ne serait évidemment pas conforme à l'intention des parties.

2. La disposition à l'étude a donc pour effet de consacrer le principe de la gratuité du passage des biens

d'Etat en cas de succession d'Etats. Or la délégation uruguayenne ne connaît aucun système juridique qui consacre un tel principe.

3. Pour les raisons qu'elle a exposées, la délégation uruguayenne propose de supprimer l'article 11.

4. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) dit que l'article 11 énonce le principe fondamental suivant lequel le passage de biens d'Etat à l'Etat successeur s'opère sans compensation. Cette disposition, qui repose sur une pratique bien établie, est particulièrement importante pour les Etats nouvellement indépendants. Dans l'état actuel du développement du droit international, l'article 11 s'impose. L'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » permet de déroger à la règle énoncée dans l'article 11. La délégation yougoslave considère que cet article devrait être adopté par la Conférence sous sa forme actuelle.

5. M. HAWAS (Egypte) est du même avis que le représentant de la Yougoslavie mais il juge important de préciser exactement le sens des mots « convenu ou décidé ».

6. Selon Mme THAKORE (Inde), l'article 11 va peut-être de soi mais il énonce un principe qui est essentiel, surtout pour les pays nouvellement indépendants, et qui est largement confirmé par la pratique. L'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » a certes pour effet d'assouplir le principe — ce qui est bien nécessaire —, mais la délégation indienne se demande quand même si cette expression n'affaiblit pas inutilement la disposition. Mme Thakore est pour le maintien de l'article 11, qui a été appuyé par de nombreuses délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

7. M. LAMAMRA (Algérie) dit que l'article 11 précise qu'à défaut de dispositions particulières prises par les parties concernées ou par un organisme approprié la règle est que le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation. C'est pourquoi sa délégation considère qu'il faut maintenir cet article.

8. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) estime que l'article 11 doit être conservé. Il souligne qu'il s'agit d'une disposition supplétive qui ne s'applique que sous réserve des dispositions des autres articles de la deuxième partie et que s'il n'en est pas autrement convenu ou décidé par les parties concernées ou par un organisme approprié. Ainsi, les droits de l'Etat prédécesseur sont suffisamment protégés. De plus, l'Etat prédécesseur est généralement en position de force et il prend toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder ses droits.

9. M. MNJAMA (Kenya) estime que, comme l'a souligné la Commission du droit international (CDI) au paragraphe 1 de son commentaire relatif à l'article 11, celui-ci apporte un complément nécessaire à l'article 9. L'article 11 énonce un principe important, fondé sur la pratique, mais il envisage néanmoins les cas exceptionnels où le passage des biens d'Etat ne se fait pas sans compensation. La délégation kényenne est tout à fait favorable au maintien de l'article 11.

10. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) est pour le maintien de l'article 11, car cette disposition énonce le principe important de la gratuité du passage des biens

d'Etat tout en prévoyant la possibilité de déroger à la règle. Des arrangements particuliers pourraient être pris même sans être expressément prévus dans le texte, mais il serait préférable d'y faire explicitement référence.

11. M. KEROUAZ (Algérie) se plaît à constater que la plupart des orateurs sont favorables au maintien de l'article 11.

12. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du commentaire de la CDI relatif à l'article 11, il n'y a eu que quelques exceptions à la règle du passage des biens d'Etat sans compensation, et encore ces exceptions n'ont-elles eu que des effets limités; ainsi, dans le Traité de Saint-Germain-en-Laye, l'exception ne s'est-elle appliquée qu'à certains types de biens. Les quelques exceptions citées, dont l'applicabilité est limitée, ne constituent donc pas un obstacle à la reconnaissance d'une règle générale bien établie.

13. Même en l'absence de normes conventionnelles régissant la cession des biens, la tendance naturelle a toujours été de ne pas verser de compensation, comme le montrent les arrangements particuliers conclus avec un certain nombre de pays et territoires qui ont accédé à l'indépendance après la seconde guerre mondiale.

14. L'Assemblée générale des Nations Unies a certainement jugé que la règle selon laquelle le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur devait se faire sans compensation ne devait subir aucune dérogation puisqu'elle a créé un tribunal spécialement chargé de veiller au respect des dispositions de sa résolution 388 (V) du 15 décembre 1950.

15. L'article 11 consacre donc une règle qui a été pratiquement la norme depuis des décennies, en vertu de laquelle l'Etat successeur peut s'approprier librement tous les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur, y compris la fortune administrative, situés dans le territoire sur lequel l'Etat successeur exerce sa juridiction.

16. Le fait que l'article 11 contient deux clauses susceptibles d'assortir la règle de certaines conditions ne pose aucun problème à la délégation algérienne, laquelle souhaite vivement que l'article 11 soit adopté sous sa forme actuelle.

17. M. KÖCK (Saint-Siège) déclare que sa délégation, tout en reconnaissant le bien-fondé des observations formulées par le représentant de l'Uruguay, estime que l'article 11 doit être conservé. L'emploi du terme « décidé » dans le texte ne présente pas pour elle de difficulté; elle l'interprète comme signifiant que, au cas où un différend surviendrait entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur au sujet de la compensation, l'affaire pourrait être portée devant un tribunal international qui trancherait.

18. M. PHAM GIANG (Viet Nam) pense que l'article 11 reflète fidèlement la pratique suivie en ce qui concerne le passage de biens d'Etat à des Etats nouvellement indépendants et que le texte actuel, indissociable de celui de l'article 9, devrait être retenu.

19. M. OWOEYE (Nigéria) est également favorable au maintien du texte actuel de l'article 11, dont la formulation lui paraît suffisamment souple. Il est convaincu qu'il n'est pas dans l'intention de la Conférence que des Etats nouvellement indépendants doivent verser des indemnités pour certains biens d'Etat passant en leur possession.

20. M. TORNARITIS (Chypre) se prononce également pour le maintien de l'article 11 dans son libellé actuel. En effet, il reflète la pratique internationale en vigueur, et la mention « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » couvre les nombreux cas dans lesquels l'Etat prédécesseur s'assure une compensation ou se réserve certains droits. Par exemple, dans le traité relatif à la création de la République de Chypre, le Royaume-Uni s'était réservé certains droits.

21. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) appuie l'article 11 qui énonce un principe général mais non absolu. Dans la pratique, notamment en Asie, des indemnités ont été versées à maintes reprises lors du passage de biens d'Etat, avec le consentement des deux Etats concernés. Ce fut le cas lors du règlement définitif convenu entre la Malaisie et Singapour au sujet de Malay Airways. La formulation de l'article 11 répond aux besoins des Etats modernes.

22. Mme OLIVEROS (Argentine) estime que le passage des biens d'Etat doit être soumis à des règles et que le principe de la gratuité, qui a été appliqué à maintes reprises au cours de l'histoire, doit figurer dans la convention. La portée de l'article 11 est suffisamment large pour permettre d'autres arrangements. La délégation argentine aimerait, cependant, que la notion de « décision » soit clairement définie, car elle pourrait s'interpréter à tort comme se rapportant à un jugement émanant d'une autorité suprême et qui ne serait conforme aux souhaits ni de l'un ni de l'autre des Etats concernés.

23. Selon M. ECONOMIDES (Grèce), l'article 11 serait d'une certaine utilité aux Etats, pour autant qu'il soit entendu que cet article doit être appliqué de plein gré par les parties intéressées.

24. Le texte de l'article 11 doit, de toute évidence, être interprété à la lumière de l'article 9. M. Economides attend les observations de l'Expert consultant en ce qui concerne le premier membre de phrase de l'article 11. La distinction entre les termes « convenu » et « décidé » doit être précisée.

25. M. HAWAS (Egypte) déclare que l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé », que l'on retrouve aux articles 10 et 11, est ambiguë et pourrait entraîner des difficultés d'application. L'affaire des Malay Airways, citée par le représentant de la Thaïlande, est un parfait exemple de ce qui peut se passer. Le Gouvernement malaisien avait pris, au départ, la décision de transférer une partie de ses biens contre compensation. Lorsque le Gouvernement de Singapour a été constitué, un accord définitif a été conclu dans ce sens. Il faudrait qu'il soit précisé clairement que la décision doit être prise par un organisme international compétent et non unilatéralement par le gouvernement au pouvoir à la date de la succession d'Etats. Il est évident aussi qu'un accord conclu entre la puissance occupante et les autorités locales d'un pays colonial n'aura aucune valeur. La disposition devrait donc être amendée pour qu'elle se lise comme suit : « ... autrement convenu par les Etats concernés ou autrement décidé par un organisme international approprié, ...¹ ».

26. M. ROSPIGLIOSI (Pérou) précise que la pratique normale, lors de la rédaction de textes juridiques, consiste à énoncer d'abord le principe de base, puis les exceptions à ce principe, s'il y a lieu. Il propose donc d'inverser l'ordre de l'article 11 comme suit : « Le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation, sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ».

27. M. RASUL (Pakistan) observe qu'en vertu de l'article 4 la convention à l'étude ne sera pas applicable rétroactivement. Il est peu probable qu'elle entre en vigueur avant 1990 au plus tôt et, à cette date, les cas d'Etats nouvellement indépendants du fait de la décolonisation seront très peu nombreux. La forme la plus courante de succession d'Etats résultera de la séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat, fait qu'il ne faut pas perdre de vue au cours de la rédaction de la convention. Il partage les avis exprimés par le représentant de la France au cours de la 2^e séance de la Commission plénière et par le représentant de la Grèce pendant la séance en cours. Le premier membre de phrase de l'article 11 est obscur et compliqué et devrait être revu par le Comité de rédaction.

28. M. LOZADA (Philippines) est partisan du maintien de l'article 11, y compris du membre de phrase « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » qui serait nécessaire dans l'éventualité d'un différend. Il pense toutefois, comme le représentant de l'Egypte, qu'il conviendrait de préciser à qui incomberait la décision en cas de désaccord.

29. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) est favorable au maintien du projet existant d'article 11, orienté vers les problèmes futurs. Il partage l'avis exprimé par le représentant de la France au sujet du droit international existant. En ce qui concerne le sens exact du premier membre de phrase de l'article 11, il évoque le paragraphe 3 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 17 qui prévoient une compensation équitable dans certains cas.

30. M. DI BIASE (Uruguay) remercie les délégations pour leurs commentaires qu'il juge utiles et, surtout, pour les propositions tendant à modifier le texte existant de manière à les rendre plus clair.

31. M. MNJAMA (Kenya) déclare que sa délégation souhaite le maintien de l'article 11, sous réserve d'éclaircir les mots « convenu ou décidé ». L'expérience a montré qu'au moment de la succession l'Etat prédécesseur est dans une position plus forte.

32. M. GUILLAUME (France) accepte le commentaire du représentant de la République fédérale d'Allemagne au sujet du premier membre de phrase de l'article 11, qui pourrait fort bien se révéler acceptable sous sa forme actuelle. Celui-ci serait applicable entre Etats parties à la Convention. Il existerait une multiplicité de situations selon le type de succession d'Etats et la nature des biens. Des accords bilatéraux sont pratiquement indispensables, mais, en leur absence, il serait possible d'appliquer les dispositions de l'article 11.

33. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) déclare que l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » favorise indûment les puissances colonialistes et doit donc être supprimée. L'article 11

¹ Amendement distribué ultérieurement distribué sous la cote A/CONF.117/C.1/L.6.

devrait stipuler sans ambiguïté possible que le passage des biens d'Etat doit s'opérer sans compensation.

34. Mme LUHULIMA (Indonésie) indique que sa délégation est favorable au maintien de l'article 11, y compris du membre de phrase « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ». Elle se réserve toutefois le droit de revenir sur cette question à propos du mot « décidé » une fois qu'elle aura entendu les commentaires de l'Expert consultant.

35. Résumant le débat, le PRÉSIDENT déclare que la Commission a réussi à traiter la plupart des aspects de l'article, tant pour le fond que pour la forme. Les seules questions pendantes ayant un caractère purement rédactionnel, il propose donc que l'article 11 soit transmis au Comité de rédaction avec tous les amendements qui pourraient être officiellement présentés.

36. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) appuie la proposition du Président. Les modifications suggérées au cours du débat ont été fort utiles, et le représentant de la République fédérale d'Allemagne a apporté de judicieux éclaircissements au sujet du premier membre de phrase de l'article. En l'absence d'amendements écrits, il ne reste cependant qu'un texte unique, et, personnellement, le représentant du Brésil souhaiterait qu'il soit envoyé sans plus attendre au Comité de rédaction.

37. M. SUCHARIPA (Autriche) appuie également la proposition du Président.

38. M. HAWAS (Egypte) souhaite que l'amendement verbal proposé par sa délégation au début de la séance soit considéré comme un amendement officiel.

39. M. JOMARD (Iraq) demande s'il serait possible de distribuer un document contenant tous les amendements proposés pendant le débat, en vue de leur examen par la Commission plénière qui pourrait en réduire le nombre avant de les transmettre au Comité de rédaction. La tâche de ce dernier se trouverait ainsi facilitée.

40. M. MONNIER (Suisse) attire l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur, en vertu duquel le Comité de rédaction doit revoir la rédaction de tous les textes adoptés. Eu égard à l'amendement officiellement soumis par l'Egypte, le texte de l'article 11 ne saurait être considéré comme adopté.

41. Le PRÉSIDENT convient que la situation a été modifiée par la dernière déclaration de la délégation égyptienne. Une décision tendant à transmettre le texte au Comité de rédaction ne pourra être prise qu'après l'examen en bonne et due forme de tous les amendements soumis officiellement. Le Président retire donc sa proposition en exprimant l'espoir qu'une version écrite du projet d'amendement de l'Egypte sera disponible pour examen à la séance suivante.

42. M. KÖCK (Saint-Siège) appuie cette manière de procéder.

43. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen de l'article 12.

Article 12 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers)

44. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) accueille avec satisfaction l'éclaircissement,

fort utile, contenu dans l'article. Ce dernier présente un caractère déclaratoire et réitère un principe général du droit international dont on ne saurait tirer des arguments *a contrario*. Il existe de bonnes raisons à cette répétition dans l'article puisque celui-ci vise un cas particulièrement susceptible de donner lieu à contestation. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déjà appelé l'attention, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, sur la parenté étroite entre l'article 12 et l'article 34. Le principe directeur qui sous-tend l'article 12 lui apparaît comme fondamental, et elle présentera ultérieurement des commentaires sur certains aspects de l'article 34.

45. M. SUCHARIPA (Autriche) dit que sa délégation approuve l'article 12 qu'elle considère comme une réitération fort utile d'une règle du droit international applicable au type de cas le plus susceptible de se produire.

46. M. ALSTER (Israël) souscrit à l'opinion de certains membres de la CDI dont il est question au paragraphe 5 du commentaire de la CDI relatif à l'article 12, selon laquelle l'article 12 est inutile. Selon l'article 8, la détermination des biens d'Etat en tant que tels se fait en fonction du droit interne de l'Etat prédécesseur. Bien que le libellé de l'article 8 n'ait pas encore été arrêté, la plupart des délégations paraissent en approuver le fond. Il serait donc logique de conclure que la question des biens d'Etats tiers sort entièrement du cadre de la présente convention et n'appelle donc aucun éclaircissement supplémentaire — ce qui ne signifie pas pour autant que la disposition de l'article 12 ne reflète pas correctement les règles pertinentes du droit international. Sur ce point, la délégation israélienne partage, en particulier, les points de vue des délégations française et autrichienne. La même observation peut être formulée au sujet de l'article 23. Comme les articles des deuxième et troisième parties traitent essentiellement des relations entre Etat prédécesseur et Etat successeur, les biens et archives des pays tiers sortent de leur cadre. Toutefois, cette remarque n'est pas valable pour la quatrième partie, principalement consacrée aux relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en ce qui concerne les pays tiers créanciers à l'égard desquels ont été encourues des dettes d'Etat. Dans ce contexte, il faut évidemment sauvegarder les droits des pays tiers, alors que la question d'une telle protection ne se pose pas dans le cas des biens et archives d'Etat.

47. M. FREELAND (Royaume-Uni) indique que le texte de l'article 12 proposé par la CDI apparaît acceptable à sa délégation, malgré des doutes initiaux quant à la nécessité d'exprimer un principe qui paraît évident, à savoir que la succession d'Etats n'affecte pas les biens d'Etats tiers. A la réflexion, elle comprend toutefois pourquoi la CDI a jugé opportun de prévoir spécifiquement un cas où la question serait susceptible de se produire en pratique, c'est-à-dire celui où les biens d'un Etat tiers seraient situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur. Comme le comprend la délégation du Royaume-Uni, le même principe vaut — davantage encore peut-être — pour les biens d'un Etat tiers situés ailleurs que sur le territoire d'un Etat prédécesseur.

48. M. ECONOMIDES (Grèce) pense que l'article 12, qui énonce un principe général de droit international, constitue une clause de sauvegarde utile ana-

logue aux dispositions des articles 5 et 6. L'article 12 se rapporte aux biens d'Etat situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur et non à ceux qui se trouveraient sur le territoire d'un quelconque Etat tiers.

49. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) déclare que sa délégation est favorable à l'éclaircissement apporté par l'article 12, en vertu duquel une succession d'Etats ne pourrait, en tant que telle, affecter le statut juridique de biens appartenant à des Etats tiers et situés sur le territoire auquel se rapporte la succession. Cet article codifie une règle coutumière probablement incontestée. La délégation de la République démocratique allemande accueille avec satisfaction l'affirmation sans équivoque du fait que la création, par l'Etat successeur, de son propre système juridique n'aurait pas pour effet de modifier la situation juridique des biens d'un Etat tiers ou d'y préjudicier. Cette notion ressortit aux principes fondamentaux du droit international de l'égalité souveraine des Etats, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'obligation d'une coopération pacifique dans les questions touchant aux biens d'Etat. L'article 12 réitère aussi le principe selon lequel l'immunité de biens d'Etat existe en vertu des règles généralement reconnues du droit international et n'est pas affectée par les événements d'une succession d'Etats. Il précise en outre, dans le contexte du droit international, que l'inviolabilité des biens d'Etat constitue la base matérielle de l'exercice par un Etat tiers de sa souveraineté dans le pays hôte.

50. L'article 12 est aussi important pour une autre raison. Etant donné qu'un laps de temps considérable peut s'écouler entre la date de la succession d'Etats et la reconnaissance internationale du nouvel Etat, il est nécessaire de stipuler clairement que les biens d'Etat doivent rester inviolables, que les Etats concernés se soient ou non déjà reconnus réciproquement.

51. Au cours des débats, des problèmes pourraient être soulevés en ce qui concerne les liens entre la définition des biens d'Etat contenue dans l'article 8 et la notion des biens d'un Etat tiers dont traite l'article 12. La délégation de la République démocratique allemande estime que la définition en tant que telle s'applique aux deux situations, la différence principale résidant dans le sort juridique des différents types de biens d'Etat. Alors qu'aux termes des articles 9 et 11 les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur passent automatiquement à l'Etat successeur sans compensation et que l'Etat successeur peut, en se fondant sur sa souveraineté, en user et même modifier leur statut juridique, il en va différemment pour les biens d'Etat d'un Etat tiers, qui sont couverts par l'article 12.

52. Qu'une succession d'Etats se soit produite ou non, l'Etat tiers reste propriétaire de ses biens; de même, son droit à l'immunité à l'égard de ces biens demeure inchangé.

53. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) précise que son gouvernement attache une grande importance à l'article 12 et aux principes qu'il consacre. S'étant trouvé en situation de pays tiers dans de nombreux cas de succession d'Etats, la Thaïlande estime indispensable d'énoncer sans ambiguïté le principe général selon lequel les biens d'un Etat tiers situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur au moment de la succession d'Etats ne

sont pas affectés par la succession. Le Gouvernement thaïlandais approuve la restriction introduite à la fin de l'article par le membre de phrase « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur ».

54. Le représentant de la Thaïlande n'est pas disposé à dépasser la notion du titre de propriété en ce qui concerne les biens d'un Etat tiers. Sa délégation partage largement l'avis exprimé par le représentant du Royaume-Uni. En ce qui concerne l'observation formulée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, elle considère toutefois qu'une succession d'Etats pourrait affecter davantage que la propriété proprement dite des biens d'Etat de l'Etat tiers. Un exemple patent en est l'immeuble de l'ambassade de Thaïlande à Saïgon (aujourd'hui Ho Chi Minh-Ville) qui n'est plus considéré comme une ambassade. Cet immeuble appartient à la Thaïlande, et le Gouvernement du Viet Nam reconnaît ce droit de propriété mais n'accorde plus à l'immeuble le bénéfice de la protection et de l'inviolabilité diplomatique, l'ambassade de Thaïlande elle-même ayant été transférée à Hanoï. Il convient donc de retenir le texte de l'article afin d'assurer le respect de la propriété, dont les droits demeurent inchangés, cependant que d'autres intérêts dépassant ces droits ne relèveront pas du projet d'article.

55. M. MONNIER (Suisse) ne juge pas surprenant que certains membres de la Commission aient mis en doute la nécessité de faire figurer l'article 12 dans le projet de convention, vu que cet article réaffirme un principe général du droit international. Toutefois, le rappel de cette règle n'est pas entièrement superflu. L'article vise les biens d'un Etat tiers situés sur le territoire d'un Etat prédécesseur, c'est-à-dire le cas le plus susceptible de se produire. Il ne faudrait toutefois pas conclure d'une interprétation littérale et *a contrario* que les biens d'un Etat tiers situés ailleurs que sur le territoire de l'Etat prédécesseur pourraient être touchés par une succession d'Etats. La portée de la règle devrait être parfaitement claire : la succession d'Etats ne saurait avoir aucun effet sur les biens de l'Etat tiers, quel que soit le lieu où ces biens sont situés. Se référant à la déclaration du représentant de la Thaïlande, M. Monnier indique que l'article 12 ne peut viser que la propriété de biens et non, comme le représentant de la République démocratique allemande l'a donné à entendre, d'autres aspects tels que l'inviolabilité ou l'immunité des biens d'Etat.

56. M. MOCHI ONORY di SALUZZO (Italie) appuie sans réserve le point de vue du représentant de la Suisse. L'article en question est en effet déclaratoire de la règle générale du droit international selon laquelle une succession d'Etats n'a aucun effet sur les biens d'Etats tiers, quel que soit le territoire où ces biens peuvent être situés et que ce territoire reste acquis à l'Etat prédécesseur ou passe à l'Etat successeur. En ce qui concerne la qualification du droit de propriété du pays tiers, il convient de la nécessité de se reporter au droit interne de l'Etat prédécesseur.

57. M. MURAKAMI (Japon) partage l'avis exprimé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne et d'autres représentants au sujet du caractère déclaratoire de l'article 12. Cet article risquant d'avoir des incidences sur les articles 33 et 34, la délégation

japonaise reviendra peut-être sur cette question lors de l'examen de l'article 33.

58. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation peut accepter sans difficulté le principe, déclaratoire selon elle, qui est énoncé dans l'article. En revanche, le libellé de l'article est susceptible d'amélioration. Sans vouloir aucunement formuler une proposition officielle, le représentant du Pakistan considère que le Comité de rédaction pourrait envisager de modifier le texte de l'article comme suit : « La succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens d'un Etat tiers situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur au mo-

ment de la succession d'Etats ou à la date de la succession d'Etats ».

59. M. BROWN (Australie) déclare que, de l'avis de sa délégation, le libellé de l'article 12 est clair et acceptable et énonce correctement le droit international coutumier.

60. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) fait observer que, si la modification suggérée par le représentant du Pakistan est approuvée, il faudra modifier en conséquence l'article 8 afin de l'aligner sur l'article 12.

La séance est levée à 13 heures.

4^e séance

Jeudi 3 mars 1983, à 15 h 5

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 12 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers) [suite]

1. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que le treizième rapport du Rapporteur spécial¹ et les idées émises durant le débat à la précédente séance l'ont convaincu de l'intérêt qu'il y a à faire figurer dans le projet une disposition comme l'article 12. Il ne peut cependant toujours pas accepter sans difficulté la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur en tant que critère à utiliser pour définir les biens d'un Etat tiers. Encore qu'un tel critère serait peut-être acceptable pour déterminer quels biens sont la propriété de l'Etat prédécesseur, par opposition à des particuliers, il n'est pas nécessairement pertinent au regard de la situation d'un Etat tiers. Mieux vaut éviter de mentionner aucunement le droit interne de l'Etat prédécesseur et libeller l'article en des termes plus généraux tels que, par exemple, « une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens, droits et intérêts d'un Etat tiers ».

2. M. MUCHUI (Kenya) note que l'article 12, qui se borne à répéter une norme de droit international parfaitement admise, n'est pas absolument indispensable en tant que tel. En fait, cet article semble élargir le contexte de l'ensemble du projet d'articles, qui porte principalement sur la relation, en cas de succession, entre les Etats prédécesseurs et les Etats successeurs, de manière à y introduire une disposition relative au traitement des biens des Etats tiers. Toutefois, encore que la délégation kényenne serait heureuse que l'article soit retiré, M. Muchui ne souhaite pas en proposer

formellement la suppression, en raison de l'importance que le sentiment général lui attribue.

3. S'agissant de la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur, M. Muchui considère, comme le représentant de la Tchécoslovaquie, qu'il n'est ni nécessaire ni peut-être opportun de spécifier que ce droit est le critère applicable pour déterminer quels sont les biens d'un Etat tiers. Il suffirait que l'article se borne à dire que les biens d'un Etat tiers ne sont pas affectés par une succession d'Etats. La délégation kényenne continue à avoir des réserves analogues au sujet de la référence correspondante, faite à l'article 8, et attend avec intérêt l'avis de l'Expert consultant.

4. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) considère que la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur est extrêmement importante et va de soi. Il est essentiel que la future convention établisse un critère pour distinguer les biens qui passent à l'Etat successeur de ceux qui ne lui passent pas, et le seul critère utilisable est celui de la propriété, telle qu'elle est définie par le droit interne de l'Etat prédécesseur.

5. M. de VIDTS (Belgique) indique que la délégation belge se félicite de l'article 12. Il est évident qu'en droit international une succession d'Etats ne saurait affecter la situation d'un Etat tiers. M. de Vidts conçoit que l'idée de déterminer les biens d'un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur puisse poser quelque difficulté aux délégations. Il est pourtant évident que, si un Etat tiers a acquis des biens d'Etat sur le territoire de l'Etat prédécesseur avant la succession, cette propriété doit nécessairement être établie par le droit interne de cet Etat. On pourrait néanmoins supprimer cette partie de l'article sans nuire ni à la portée ni à la clarté de celui-ci.

6. M. GUILLAUME (France) dit que, bien que l'article ne soit pas essentiel au regard de la future convention, sa délégation peut l'accepter sans difficulté, en notant toutefois les limitations dont est l'objet l'application d'un principe général du droit international au cas d'espèce considéré. La délégation française serait tout aussi disposée à accepter une formulation plus générale

¹ *Annuaire de la Commission du droit international 1981*, vol. II (première partie) [publication des Nations Unies, n° de vente : F.82.V.4], document A/CN.4/345 et Add.1 à 3.